



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2026-333
DU 5 OCTOBRE 2026

FESTIVAL J2K 2026 - INTERDICTION DE STATIONNER

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 155/2026 en date du 29 avril 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, adjoint au Maire, chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-377 en date du 24 avril 2026, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-732 en date du 10 août 2026, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-750 en date du 17 août 2026, réglementant le stationnement payant, modifié,

Considérant qu'à l'occasion du Festival J2K 2026, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit :

du vendredi 9 octobre 2026, 9 h 00 au samedi 10 octobre 2026, 22 h 00
- sur cinq places situées parking des artistes derrière la salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles.

du mardi 13 octobre 2026, 8 h 00 au mercredi 14 octobre 2026, 22 h 00
- sur cinq places situées parking des artistes derrière la salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles.

du mercredi 14 octobre 2026, 9 h 00 au samedi 17 octobre 2026, 20 h 00
- sur cinq places situées parking de la Scomam, au plus près de l'entrée principale.

du vendredi 16 octobre 2026, 8 h 00 au lundi 19 octobre 2026, 8 h 00
- sur cinq places situées rue Ambroise Paré, au plus près du théâtre.

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
l'adjoint au Maire
chargé de la sécurité, réglementation
et vie institutionnelle

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne : 8 octobre 2026

Exécutoire le : 8 octobre 2026